



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Bureau des sécurités
Pôle sécurité civile**

Affaire suivie par : SERGENT Marlène
Tél : 03 86 60 70 25
mél : marlene.sergent@nievre.gouv.fr

Arrêté n° 58-2021-06 - 21-00005
portant agrément de la Société Bourgogne Formation Incendie
pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les Établissements
recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH)
(SSIAP des niveaux 1, 2 et 3)

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R, 122-17 ? R 123-11 et R 123-12 ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L-6351-1A à L-6355-24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur (IGH) et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour la formation du personnel permanent des services de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SSIAP 1, 2 et 3) formulée le 12 février 2021 par M, Lucien LAMBERTS directeur de la société Bourgogne Formation Incendie, située 19, rue Edmé Laborde à NEVERS ;

Vu l'avis en date du 2 juin 2021 du Directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale ;

Arrête

Article 1 – L'agrément est accordé à la société Bourgogne Formation Incendie pour dispenser des formations de personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur (SSIAP 1, 2 et 3) .

L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant : **58-2021-0001**.

Article 2 – Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de ce jour.

Article 3 – Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par la société Bourgogne Formation Incendie des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 – Le centre de formation agréé doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en informer sans délai le préfet du département dans lequel il est agréé et et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes .

Article 5 – L'agrément préfectoral permet de dispenser des formations sur le territoire national . Il peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé.

Article 6 – La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le directeur de la société sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le

le Préfet,

Daniel BARNIER

21 juin 2021